

3010

cy → Sub 3) fait D.R.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Danièle
est dossier

PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE
DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
- 6 JUIL. 1999
REC. DIVISION
Subdivision de MACON

ARRETE
0000000

cf

**Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter
des installations de fabrication de laine de verre**

LE PREFET de SAONE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Société ISOVER-SAINT-GOBAIN
à FRAGNES et CRISSEY

99 - 2129 - 2 - 2

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la nomenclature des Installations Classées,

VU la demande présentée le 22 Juillet 1998 par la société ISOVER-SAINT-GOBAIN, 19, rue Paul Sabatier - BP 15 - 71102 Chalon-sur-Saône Cedex, à l'effet d'être autorisée à exploiter des installations de fabrication de laine de verre sur le territoire des communes de Fragnes et Crissey,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 5 Octobre 1998 au 5 Novembre 1998, et le rapport du commissaire-enquêteur,

VU l'avis du Conseil Municipal de Chalon-sur-Saône, dans sa séance du 31 Octobre 1998,

VU l'avis du Conseil Municipal de Champforgeuil, dans sa séance du 16 Octobre 1998,

VU l'avis du Conseil Municipal de Crissey, dans sa séance du 23 Octobre 1998,

VU l'avis du Conseil Municipal de Chatenoy-en-Bresse, dans sa séance du 16 Octobre 1998,

VU l'avis du Conseil Municipal de Sassenay, dans sa séance du 5 Novembre 1998,

VU l'avis du Conseil Municipal de Virey-le-Grand, dans sa séance du 23 Octobre 1998,

VU l'avis du Conseil Municipal de La Loyère, dans sa séance du 23 octobre 1998,

VU l'avis du Conseil Municipal de Fragnes, dans sa séance du 26 Octobre 1998,

.../...

VU les avis de :

- Mme. le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 25 Novembre 1998,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 23 Novembre 1998,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 13 Octobre 1998,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 23 Novembre 1998,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 17 Novembre 1998,
- M. le Chef du Centre de Secours Principal de Chalon-sur-Saône, en date du 20 Novembre 1998,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 19 Novembre 1998,
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, en date du 4 Novembre 1998,
- M. le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, subdivision de Chalon-sur-Saône, en date du 26 Octobre 1998,
- M. le Chef du Service de la Navigation de Montceau-les-Mines, en date du 19 Novembre 1998,
- M. le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine, en date du 19 Novembre 1998,

VU les arrêtés préfectoraux en date des 18 Février 1999 et 18 Mai 1999 portant prorogation du délai d'instruction de la demande susvisée,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 24 Mai 1998,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 Juin 1998,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ISOVER SAINT-GOBAIN, 19, rue Paul Sabatier - B.P. 15 - 71102 Chalon-sur-Saône Cedex est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter des installations de fabrication de laine de verre, d'une capacité de 20 000 t/an, dans son établissement situé sur le territoire des communes de Fragnes et Crissey.

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- un bâtiment fabrication / administration d'une surface d'environ 21 500 m²
- un local silos de stockage matières premières (1 600 m²)
- un entrepôt de stockage de produits finis (9 250 m²)
- des zones de chargement et de déchargement
- des aires externes de stockage de produits finis (9 660 m²)

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Fabrication de fibres minérales ou végétales artificielles et produits manufacturés dérivés	60 t/j	2315	Autorisation
Fabrication et travail du verre, la capacité des deux fours de fusion et de ramollissement étant supérieure à 500 kg/j	60 t/j	2530.2.a	Autorisation
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t en entrepôts couverts	100 000 m ³	1510.1	Autorisation
Installations de réfrigération ou de compression comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	1 200 kW	2920.2.a	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ..., mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	100 kW	2515.2	Déclaration
Polychlorobiphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30.l de produits	4 600 l	1180.1	Déclaration
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61.002 et NF M 61.003 contenant des radionucléides du groupe 1	94 GBq	1720.1.b	Déclaration
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	-	1414.3	Déclaration

Article 4 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté, délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisées, sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 22 Janvier 1990.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1. - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2. - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- . les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc,...), et convenablement nettoyées ;
- . les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;

- . les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- . des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7. - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

T I T R E T R O I S I E M E

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2. - Réseaux

Dans un délai de six mois, les raccordements aux réseaux publics de distribution d'eau doivent être équipés de disconnecteurs à zone de pression réduite ou de dispositifs équivalents. Ces protections doivent être installées en accord avec la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et les eaux d'extinction incendie désignées E C ;
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3. - Points de rejet

Généralités :

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 8.

Ils sont définis comme suit :

DESIGNATION DU REJET	NATURE DES EAUX OU DES EFFLUENTS	DESIGNATION DU MILIEU RECEPTEUR
1 à 5	EP	Canal du Centre
6 et 7	ED	Réseaux d'assainissement à destination de la station de traitement de l'AUZIN
8	EU	

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages d'évacuation des E U en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosses étanches, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et abritées.

Bassin d'orage

L'établissement dispose d'un bassin d'orage d'un volume de 1 500 m³. Ce bassin doit permettre la collecte des eaux d'incendie de l'entrepôt.

L'étude de dimensionnement du bassin d'orage doit être communiquée à la subdivision Navigation de Montceau-les-Mines dans un délai d'un mois.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte d'eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

Article 12 - EXPLOITATION

12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3. - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en oeuvre et des opérations de nettoyage.

12.4. - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 - TRAITEMENT

13.1. - Eaux domestiques (E D)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement de l'AUZIN.

13.2. - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles sont collectées par des réseaux spécifiques et rejetées au réseau public d'eaux pluviales.

Le réseau de collecte des eaux pluviales provenant des nouvelles installations (entrepôt, stockages externes) situées au Nord de l'établissement, est raccordé à un bassin d'orage d'un volume de 1 500 m³. Les eaux ainsi collectées ne sont rejetées au milieu récepteur qu'après traitement dans un décanteur-deshuileur.

Dans un délai de deux ans, les eaux pluviales provenant des parkings situés au Sud de l'établissement (rejet 1) doivent être traitées dans un décanteur-deshuileur.

13.3. - Eaux des cuvettes de rétention et eaux d'extinction incendie

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduelles. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

13.4. - Eaux résiduelles autres (E U)

L'exploitant collecte puis dirige ses eaux résiduelles à la station de traitement de l'AUZIN.

La nouvelle convention de rejets des eaux usées liant la société ISOVER SAINT-GOBAIN à l'AUZIN doit être établie dans un délai de trois mois et transmise à l'inspection des installations classées. Elle s'applique de fait au rejet concerné, pour les paramètres où elle est plus contraignante.

Article 14 - VALEURS LIMITES

14.1. - Prélèvements dans le milieu naturel

Les prélèvements dans le milieu naturel sont interdits.

14.2. Consommation

La consommation est limitée en volume à 200 m³/jour en moyenne mensuelle, sauf les années affectées par la reconstruction d'un four verrier pour lesquelles cette valeur peut être dépassée.

14.3. - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- **pH** (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5 .

- **température** (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C,

- **couleur** (mesurée suivant la norme NFT 90 034) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 ml Pt/l pour les rejets directs dans le canal du Centre,

- Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C, pour les rejets directs dans le canal du Centre.

B - En termes de débits, de concentrations et de flux

B.1. Eaux résiduaires

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'établissement avant raccordement à la station d'épuration collective ne peuvent dépasser, au maximum :

Débit : 100 m³/j

Paramètres à mesurer	Normes d'analyse	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MES	NF T 90105	100	10
DCO *	NF T 90101	3 000	200
DBO5	NF T 90103	1 000	70
azote ammoniacal N-NH4	NF T 90015	300	30
hydrocarbures	NF T 90114	20	1,4
indice phénol	XPT 90109	50	3,5
formaldéhyde		400	28
phosphore total	NFT 90023	2	0,14

La convention entre ISOVER SAINT-GOBAIN et l'AUZIN fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective conduisant à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

B.2. - Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Norme d'analyse	Concentration instantanée (mg/m ³)
MES	NF.T 90105	15
DCO	NF.T 90101	40
Hydrocarbures	NF.T 90114	5

Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

15.1. - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

Rejet	Paramètres	Normes d'analyses	Fréquence (1)
EU	Débit		J
	pH	NF T 90008	M
	MES	NF T 90105	M
	DCO	NF T 90101	M
	DBO5	NF T 90103	M
	hydrocarbures	NF T 90114	M
	azote ammoniacal (N-NH4)	NF T 90015	M
	indice phénol	XPT 90109	J
	formaldéhyde		M
	phosphore total	NF T 90023	M

(1) C = en continu - - M = Mensuelle - H = Hebdomadaire - J = Journalière

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en oeuvre et leur incidence sont adressés régulièrement et au minimum chaque mois à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

15.2. - Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder à ses frais au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec cet organisme, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

Article 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés; les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;

- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1 - Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettent une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2. - Unités de fabrication

Les points de rejet canalisés des installations reprises ci-après ont les caractéristiques suivantes :

Installation	Points de rejet	
	Hauteur (m)	diamètre (m)
Fours	18	0,65
Ligne 1	18 (29m)	2,3 (1,85)
Ligne 2	18	2

17.3. - Stockages

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

17.4. - Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 18 - TRAITEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 19, l'exploitant doit collecter puis épurer les effluents atmosphériques dans les conditions définies ci-après :

- rejets fours verriers : traitement des poussières par filtre à manches
- rejets lignes de fabrication : traitement des émissions par lavage et cyclones

Article 19 - NORMES DE REJET

19.1. - Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

19.2. - Unités de fabrication

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de trois cheminées, dans les conditions définies ci-après :

Fours électriques

Débit : 16 000 Nm³/h

Paramètres	Normes d'analyses et de mesure	Valeurs limites		
		Concentration (*) (mg/Nm ³)	Flux spécifique	Flux journalier (kg/jour)
Poussières	NFX 44052	10	60 g/t verre	3,5
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)		300	1,6 kg/t verre	100
Fluor et composés du fluor (exprimés en HF)	NFX 43304	0,4	2 g/t verre	0,13
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	EN 1911.1998	1	5 g/t verre	0,3 kg/j

(*) - valeurs rapportées à une concentration de 20,8 % d'oxygène

Ligne 1

Débit : 180 000 Nm³/h

Paramètres	Normes d'analyses et de mesure	Valeurs limites	
		Concentration (en mg/Nm ³)	Flux journalier (kg/j)
poussières	NFX 44052	40	140
phénol libre + formaldéhyde		17	50
ammoniac		35	110
composés organiques volatils (COV) - (exprimés en équivalents méthane)	NFX 43301	60 <i>45 en Carbone Total</i>	180 <i>135</i>
Fluor et composés du fluor (exprimés en HF)	NFX 43304	2	6

Ligne 2

Débit : 115 000 Nm³/h

Paramètres	Normes d'analyses et de mesure	Valeurs limites	
		Concentration (en mg/Nm ³)	Flux journalier (kg/j)
poussières	NFX 44052	40	70
phénol libre + formaldéhyde		17	25
ammoniac		35	55
composés organiques volatils (COV) - (exprimés en équivalents méthane)	NFX 43301	60 <i>45 en Carbone Total</i>	90
Fluor et composés du fluor (exprimés en HF)	NFX 43304	2	3

6

mesures IRH sont en C depuis 2007

La vitesse minimale des gaz doit être supérieure à 8 m/s au débouché de la cheminée des fours et 20 m/s au débouché des cheminées des lignes de fabrication.

Dans un délai de six mois, la hauteur de la cheminée de la ligne 1 doit être rehaussée à 18 m.

Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant fait procéder deux fois par an, par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce sur les paramètres visés à l'article 19.2 susvisé.

Pour les deux lignes de production, les mesures doivent être faites pour des productions différentes :

- l'une correspondant à la fabrication d'un produit comportant un taux de liant égal au taux de liant moyen des fabrications de l'année écoulée,
- l'autre correspondant à la fabrication d'un produit au taux de liant maximum.

De plus, de façon concomitante à ces mesures, l'exploitant doit faire procéder à des analyses de l'eau de lavage des fumées pour le phénol, le formaldéhyde et l'ammoniac.

Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

Article 21 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère ;
- documents tels que les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques.
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 22 -

22.1. - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2. - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

ZONES CONCERNEES	NIVEAU LIMITE en dB (A)	
	de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
Limites de propriété (sauf limite côté rue Paul Sabatier)	60	49
Limite côté rue Paul Sabatier	70	64

L'émergence, définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt, est mesurée selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997.

22.3. - Mise en conformité

Dans un délai de six mois, la société doit mettre en place les aménagements acoustiques nécessaires afin de respecter les valeurs d'émergence réglementaires. Une nouvelle campagne de mesures démontrant le respect de ces valeurs doit être transmise à l'inspecteur des installations classées.

22.4 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations.

22.5 - Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envois et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage			Mode d'élimination
		Mode (1)	Quantité maximale	Durée maximale	
composition verrière	100 t	B	5 t	1 mois	décharge
calcin four	3 000 t	silos	75 t	-	recyclage interne
surfaçages divers	100 t	P	2 t	1 semaine	recyclage externe
rives produits polymérisés	1 000 t	-	-	-	recyclage interne
rebuts de fabrication déchets fibreux	1 400 t	P	28 t	1 semaine	recyclage externe
D.I.B. (dont ordures ménagères)	60 t	B	1,2 t	1 semaine	décharge
bois	40 t	V	1,5 t	15 jours	recyclage externe
emballages polyéthylène	20 t	B	400 kg	1 semaine	recyclage externe
cartons d'emballage	100 t	B	2 t	1 semaine	recyclage externe
fûts -bidons vides	300 unités	V	100 unités	4 mois	recyclage externe
déchets banals (papier)	2,5 t	C S	50 kg	1 semaine	recyclage externe
fibre encollée	140 t	S	2,5 t	1 semaine	recyclage externe
huile vidange	2 t	F	1 t	6 mois	régénération

Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage			Mode d'élimination
		Mode (1)	Quantité maximale	Durée maximale	
molybdène	0,6 t	V	0,6 t	1 an	recyclage externe
aérosols	25 kg	C S	25 kg	1 an	recyclage externe
piles - batteries	100 kg	C S	100 kg	1 an	recyclage externe
cartouches imprimantes	60 kg	C S	30 kg	semestre	recyclage externe
chiffons souillés	500 kg	C S	170 kg	4 mois	incinération externe

(1) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes ; CS = container spécifique ; P = palettes ; S = sacs

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 26 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- . quantité produite,
- . date (ou période) de production correspondante,
- . date d'enlèvement,
- . nom et adresse du transporteur,
- . mode de traitement,
- . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du groupeur ou du centre de transit ;

SECURITE

Article 27- RISQUES NATURELS

27.1. - Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations visées dans le présent arrêté.

Les mises en conformité nécessaires pour les installations existantes doivent être réalisées dans un délai de six mois.

Article 28 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante pour éviter l'accès aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 29 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

29.1. - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

29.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Article 30- EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 31 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

31.1. - Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

31.2. - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

31.3. - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion:

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;

- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en oeuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

31.4. - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en oeuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

31.5. - Moyens matériels et humains

31.5.1. - Moyens matériels

L'établissement doit être doté au moins de :

- 260 extincteurs
- 37 R.I.A
- 11 poteaux d'incendie armés

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

31.5.2. - Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention.

Article 32 - CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 33 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 28 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 32 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 31-4 ;
- registre des consignes.

IMPACT VISUEL

Article 34 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ;

- assure le démantèlement des installations abandonnées ;

- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 35 - BILAN

Pour toute substance listée dans l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 2 Février 1998, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant doit adresser au Préfet au plus tard le 31 Mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 36- PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRANSFORMATEURS CONTENANT DES POLYCHLOROBIPHENYLES (P.C.B.)

Tout appareil contenant des polychlorobiphényles devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 1 de l'arrêté du 9 Septembre 1987 relatif à l'utilisation des polychlorobiphényles et polychloroterphényles. Tout récipient contenant des polychlorobiphényles devra être identifié.

L'exploitant effectuera une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifiera également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Toutes mesures doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques. Le matériel électrique contenant du PCB doit être conforme aux normes en vigueur au moment de son installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs accidentellement émises par le diélectrique ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations. Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche. Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc...).

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées en lui précisant le cas échéant, la destination finale des PCB et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB, pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par chargement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet. La mise en décharge ou le brûlage simple sont totalement interdits.

Article 37 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORMES SCELLEES

Les substances radioactives présentes sur le site doivent avoir fait l'objet, préalablement, d'une autorisation de détention et d'utilisation émanant du président de la CIREA.

L'exploitant doit nommément désigner la personne compétente en radioprotection au sens de l'article 17 du décret n° 86.1103 du 2 Octobre 1986 modifié. Toutes dispositions doivent être prises pour que cette mission soit assurée sans discontinuité, en cas d'absence du responsable.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 1 mSv/an. Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe,
- lors de chaque mise en oeuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66.450 du 20 Juin 1966 modifié par le décret n° 88.521 du 18 Avril 1988, la signalisation sera celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées. Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure sera réalisée.

L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures,...):

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

Article 38 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DISTRIBUTION DE GAZ LIQUEFIES INFLAMMABLES

Les dispositions prévues pour les installations existantes, par l'arrêté ministériel du 24 Août 1998, sont applicables à l'installation de remplissage des réservoirs des chariots de manutention.

Article 39 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTREPOT

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. Cette distance doit être conservée au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

Le stockage de produits solides inflammables ou explosibles, liquides, gazeux, est interdit.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès de camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre le désenfumage.

L'entretien et la réparation des engins de manutention sont interdits à l'intérieur de l'entrepôt.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure, et largement ventilés.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Le chauffage des locaux est interdit.

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, doivent comporter :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité de dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés sur des faces accessibles opposées et permettent qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

L'exploitant dispose d'un réseau public alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'une modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie les R.I.A., puis le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 mètres cubes par heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou de poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, etc... soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre
- espaces entre deux blocs : 1 mètre
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée".

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Tout stationnement de véhicules à l'intérieur de l'entrepôt est interdit.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussière. Les matériels non utilisés, tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Dans l'entrepôt, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. Elles sont éliminées conformément à l'article 13.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 40 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 41 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente décision cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 42 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 43 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 44 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 45 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 46 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 47 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie des communes sur les territoires desquelles est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte des Mairies par les soins des Maires.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 48 - EXECUTION ET AMPLIATION

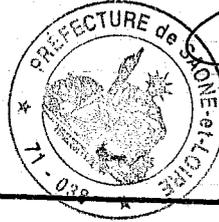
M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Fragnes, M. le maire de CRISSEY, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône
- M. le Maire de Fragnes,
- M. le Maire de Crissey,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Mme. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON,
- M. le Chef du Service Navigation Rhône-Saône - Port fluvial - Avenue Pierre Nugue - 71100 CHALON SUR SAONE
- M. le Directeur de l'I.N.A.O. (Division juridique et étranger) - 138, Champs Elysées - 75008 PARIS

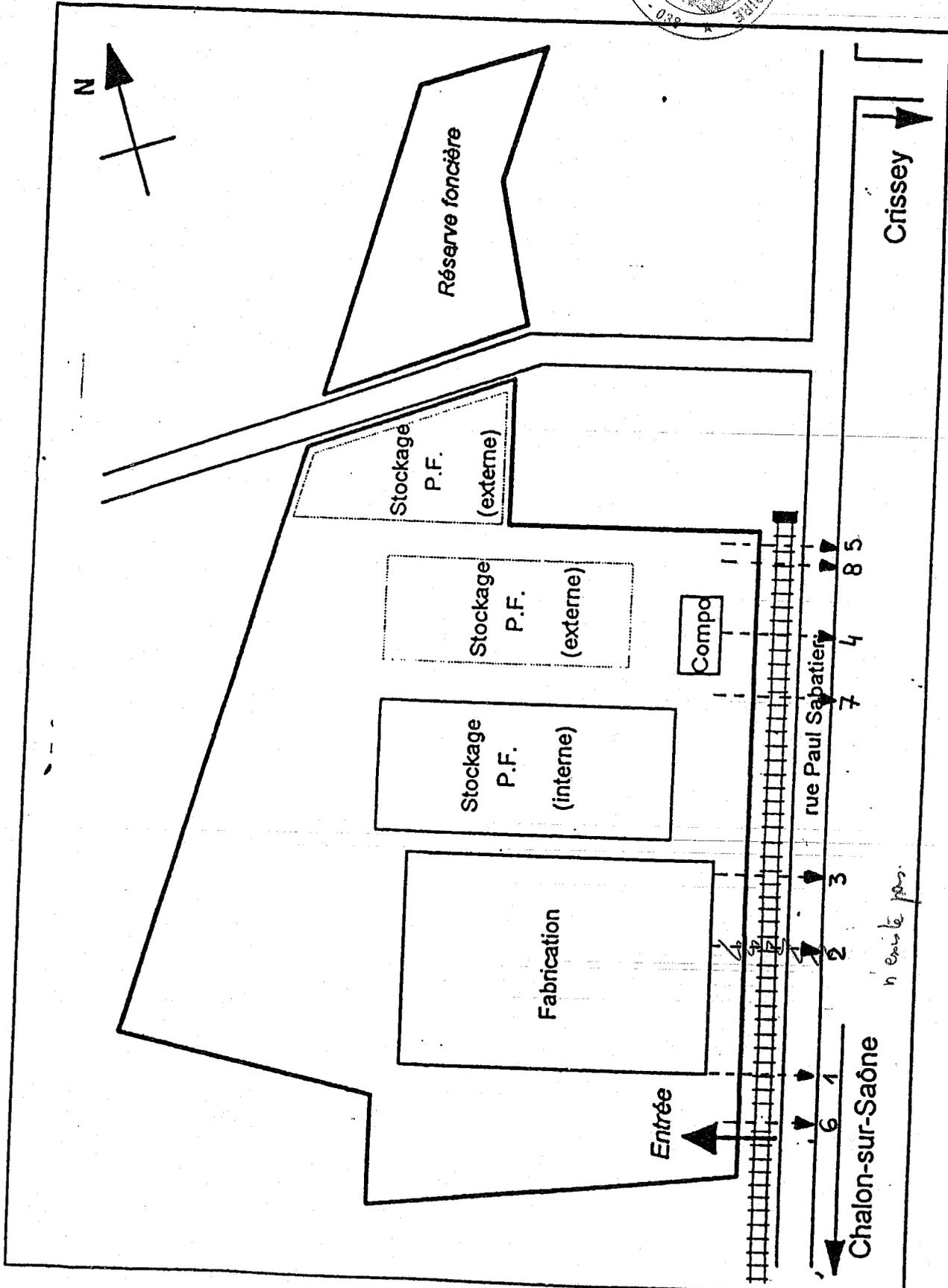
Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 28 JUIN 1999

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,
Signé : Xavier LA TORRE

Pour copie conforme
Pl le Directeur



Gautier
Comme GAUTHERIN



- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées,
206, rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

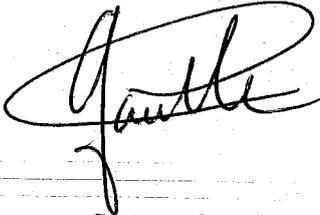
Fait à MACON, le 28 JUIN 1999

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé : Xavier LA TORRE

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,



Corinne GAUTHERIN

